



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

Arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010

Liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire  
de certaines communes du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L211-1 du code forestier ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques le 23 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Sont présumées vacantes et sans maître et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes concernées, les parcelles forestières satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignées, pour chaque commune ci-après, dans les annexes au présent arrêté:

Commune	Référence de l'annexe
AGONAC	Annexe 1
ALLEMANS	Annexe 2
ANNESSE ET BEAULIEU	Annexe 3

Il s'agit de parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquelles, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché dans chaque mairie concernée aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans les différentes communes.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas où le propriétaire des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**ARTICLE 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.  
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**ARTICLE 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.  
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes visées par le présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral fixant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de AGONAC

Section cadastrale	N° de parcelle
B	1006

§ § §